

CORONAVIRUS : UN TRAIN DE MESURES POUR ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Le Conseil fédéral a arrêté un vaste train de mesures plus de 70 milliards de francs pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du COVID-19. Ces mesures s'adressent à différents groupes cibles et ont pour objectif de sauvegarder les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants.

Conformément à la Loi fédérale COVID-19, adoptée le 25 septembre 2020 par le Parlement (dans son état au 1er avril 2021, RS 818.102), les entreprises particulièrement touchées par les conséquences du COVID-19 en raison de leur activité économique peuvent donc bénéficier d'une aide financière. La Loi COVID-19 pose ainsi le cadre légal général des différentes mesures qui existent et qui sont brièvement exposées ci-après :

1. Le cadre légal des aides :

La Loi COVID-19 prévoit des mesures dans de nombreux domaines, à savoir :

- exercice des droits politiques (art. 2)
- organisation des capacités sanitaires, personnes vaccinées et système de test (art. 3, 3a et 3b)
- protection des travailleurs (travailleurs vulnérables; garantie du salaire; entrée dans la vie professionnelle, art. 4 et 4a)
- domaine des étrangers et de l'asile (restrictions d'entrée; art. 5)
- fermeture des frontières et certificat sanitaire (art. 6 et 6a)
- domaine de la justice et du droit procédural (délais, audiences, notification, art. 7)
- assemblées de sociétés (dérogation aux règles du CC; art. 8)
- mesures en cas d'insolvabilité (dérogations au régime de la LP, 293ss LP; art. 9)
- domaine de la sécurité et de l'approvisionnement (dette douanière; art. 10)
- domaine de la culture et des manifestations publiques (art. 11 et 11a)
- mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises (art. 12 et 12a)
- domaine du sport (art. 12b et 13)
- domaine des médias (art. 14)
- mesures en cas de perte de gain (allocations pour les employés d'entreprises entrant dans les cas de rigueur; art. 15 al. 1; allocations en faveur des indépendants (art. 15 al. 2 à 5))
- domaine de la prévoyance professionnelle (possibilité pour l'employeur de recourir aux réserves d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés; art. 16)
- domaine de l'assurance chômage (RHT; accueil extra-familial, versement d'avances; art. 17 à 17d)

Conformément à l'art. 12 de cette Loi, les entreprises bénéficient d'aides directes (cas de rigueur; art. 12 et 12a) ou indirectes (art. 9-17). Ces aides sont régies par les Ordonnances Covid-19, dans les différents domaines de la législation y relative. Ces ordonnances sont adaptées au fur et à mesure du développement de la pandémie.

2. Les aides fédérales directes (cas de rigueur) :

Les conditions auxquelles les entreprises particulièrement touchées peuvent bénéficier d'aides financières fédérales en raison des répercussions des mesures sanitaires sur leur activité économique (cas de rigueur) sont prévues à l'art. 12 de la Loi Covid-19.

Le détail de l'aide en cas de rigueur fait l'objet de l'Ordonnance Covid-19 cas de rigueur du 25 novembre 2020 (état au 1er avril 2021, RS 951.62).

a) Conditions pour bénéficier des aides :

Pour bénéficier des aides en cas de rigueur, une entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Entreprise créée ou inscrite au [Registre du commerce avant le 1er octobre 2020](#) (art. 3 al. 1 let. a);
- [Chiffre d'affaires moyen de CHF 50'000.-](#) pour les exercices 2018 et 2019 (art. 3 al. 1 let. b).

Si l'entreprise a été créée en entre le 31 décembre 2017 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois, ou le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020: le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

- [Charges salariales payées majoritairement en Suisse](#) (art. 3 al. 1 let. c)
- [Entreprise rentable ou viable](#) (art. 4 al. 1 let. a)

Une entreprise est réputée rentable ou viable si :

- elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation au moment du dépôt de la demande (art. 4 al. 2 let. a)
- elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande (art. 4 al. 2 let. b)

- [Mesures de protection des liquidités et de la base de capital](#) (art. 4 al. 1 let. b)

Exception : cette condition ne s'applique pas aux entreprises qui ont dû cesser leur activité pendant au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021, à raison des mesures étatiques (art. 5b al. 1 let. a).

- [Pas le droit aux aides financières au titre du COVID-19](#) accordées par la Confédération dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias (art. 4 al. 1 let. c)

- **Chiffre d'affaires 2020 inférieur à 60% du chiffre d'affaires moyen pour 2018 et 2019**, en raison des mesures ordonnées par les autorités pour lutter contre le Covid-19 (art. 5 al. 1)

En cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires d'une période ultérieure de 12 mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 (art. 5 al. 1bis)

Exception : ces conditions (5 al. 1 et 5 al. 1bis) ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont dû cesser leur activité pendant 40 jours civils au moins entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021, à raison des mesures étatiques (art. 5b al. 1 let a).

Commentaire : Le cas de rigueur est désormais admis lorsque l'entreprise a dû fermer pendant 40 jours civils (et non ouvrables) entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021, et cela indépendamment du volume de perte de chiffre d'affaires subie en 2020.

- **Preuve d'importants coûts fixes non couverts**, à cause du recul du chiffre d'affaires (art. 5a)

Exception : cette condition ne s'applique pas aux entreprises qui ont dû cesser leur activité pendant 40 jours civils au moins entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021, à raison des mesures étatiques (art. 5b al. 1 let. a).

- **Pas de distribution de dividendes ou de tantièmes, pas de remboursement d'apports de capital et pas de prêts aux propriétaires de la société** pendant l'exercice au cours duquel les mesures pour cas de rigueur ont été octroyées et pour les trois exercices suivants ou jusqu'au remboursement des aides reçues (art. 6 let. a)

- **Pas de transfert de fonds accordés à une société du groupe** liée directement ou indirectement à l'entreprise, et qui n'a pas de siège en Suisse, sous réserve d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe (art. 6 al. 2).

b) Forme des aides :

Pour bénéficier des aides en cas de rigueur, une entreprise doit remplir les conditions suivantes :

Les aides revêtent les formes suivantes (art. 7 al. 1) :

- Prêts
- Cautionnements ou garanties
- Contributions non remboursables

Commentaire : les cautionnements font l'objet d'une loi spéciale, la Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis pas un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (LCas-COvid-19, RS 951.26).

c) Plafonds applicables :

Différents plafonds sont prévus par la Loi Covid-19, en fonction du caractère remboursable ou non de l'aide octroyée et du chiffre d'affaires de la société.

- Plafond maximum des prêts, cautionnements ou garanties de 25% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, au maximum de CHF 10 millions par entreprise (art. 8). Durée maximale de 10 ans (art. 8 al. 1).
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint 5 millions au plus, plafond maximum à 20% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, au maximum de CHF 1 million par entreprise. Ces aides peuvent être décidées et versées en plusieurs étapes (art. 8a).

3. Les compétences cantonales :

Les cantons sont compétents pour traiter les demandes d'aides de la part des entreprises concernées.

Ainsi, le canton dans lequel l'entreprise avait son siège le 1er octobre 2020 aura compétence pour traiter les demandes. Il octroiera les contributions en tenant compte également des succursales qui ne sont pas situées sur son territoire. Afin d'éviter que des charges excessives ne pèsent sur les cantons de domicile, la Confédération financera la totalité des contributions destinées aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions par an. Les contributions fédérales seront calculées d'après le recul du chiffre d'affaires, multiplié par une part de coûts fixes forfaitaires. Les cantons prendront en charge 30 % des contributions qui seront accordées aux petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires est de 5 millions au plus. Les cantons décideront eux-mêmes du calcul et de la nature des aides.

Ce système fait désormais ses preuves, avec des délais de traitement des demandes de plus en plus courts par les cantons.

Bien qu'indispensables, lorsqu'il s'agit de prêts ou cautionnements, ces aides doivent être requises et utilisées avec prudence, en fonction de la situation financière de chaque société.



30.04.2021

Emma Bolomey

Avocate

WILHELM GILLIÉRON AVOCATS

ebolomey@wg-avocats.ch